



Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les bovins, ovins et caprins.

Référence	PCCB/S 32 /GDS/975157	Date	09/09/2021
Version actuelle	43.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Informations sur la chaîne alimentaire, bovins, ovins, caprins.		

Rédigé par	Approuvé par
Van Vooren Tom, conseiller	<u>Beullens Katrien, directeur</u> p.o. Heymans Jean-François, directeur général

1. But

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer les exigences réglementaires concernant les informations sur la chaîne alimentaire qui doivent être fournies à l'exploitant d'abattoir par l'éleveur de bovins, d'ovins et de caprins.

~~Cette circulaire reprend les exigences énoncées dans les circulaires du 19.08.2009 (PCCB/GDS/337084), du 21.12.2009 (PCCB/GDS/387192), du 18.03.2010 (PCCB/GDS/435307) et du 06.12.2010 (PCCB/S2/580210). Par conséquent, les circulaires en question seront abrogées.~~

2. Champ d'application

Abattage de bovins, d'ovins et de caprins.

3. Références

3.1. Législation

Le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

~~Le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE)~~

~~n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004~~

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesure d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004

[Règlement \(UE\) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil \(CE\) no 999/2001, \(CE\) no 396/2005, \(CE\) no 1069/2009, \(CE\) no 1107/2009, \(UE\) no 1151/2012, \(UE\) no 652/2014, \(UE\) 2016/429 et \(UE\) 2016/2031, les règlements du Conseil \(CE\) no 1/2005 et \(CE\) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil \(CE\) no 854/2004 et \(CE\) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil](#)

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

[Arrêté royal du 27 février 2013 fixant les mesures de contrôle à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et les produits animaux](#)

[Arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale-](#)

[Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire](#)

3.2. Autres

Avis 2009-03 du Comité scientifique de l'AFSCA du 23/01/2009 : déclaration à l'abattoir de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire par les détenteurs de bovins âgés de plus de 12 mois et par les détenteurs d'ovins et/ou de caprins (dossier Sci Com 2008/22)

Circulaire du 28/03/2011 (PCCB/S6/641883) : obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA)

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ICA : informations sur la chaîne alimentaire

5. Informations sur la chaîne alimentaire

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans ~~les~~ des Règlements ~~de ce qu'on appelle le paquet hygiène~~¹. Ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail.

~~Les Règlements~~ La législation imposent que le détenteur de bétail fournisse, pour chaque animal / chaque groupe d'animaux qu'il envoie à l'abattoir, les *informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: ICA) à à l'exploitant de l'abattoir. A cette fin, le détenteur de bétail doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires, et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir.

Les exploitants d'abattoirs doivent demander les informations sur la chaîne alimentaire auprès des personnes qui présentent les animaux à l'abattage et ne peuvent pas ~~admettre autoriser l'entrée~~ d'animaux dans l'enceinte de l'abattoir sur le terrain de l'abattoir sans disposer de ces informations. Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, leur utilisation active par l'exploitant de l'abattoir, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Les ICA procurent tant aux exploitants d'abattoirs qu'aux inspecteurs des informations sur les antécédents des animaux présentés à l'abattage. Ces informations doivent être utilisées afin de mieux organiser les activités d'abattage et d'expertise, pas seulement d'un point de vue logistique mais surtout en vue d'une approche basée sur le risque.

~~Pour les bovins adultes~~², ~~les ovins et caprins, le système ICA est d'application depuis le~~ 4^{er} janvier 2010.

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent concerner en particulier :

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée (temps d'attente lorsqu'il y en a un d'imposé), ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem (= inspection de l'animal vivant avant l'abattage, respectivement la carcasse et les abats après l'abattage) pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie ;
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine (le cas échéant, le vétérinaire d'exploitation pour les bovins),
- l'application d'un contrôle renforcé au sens de l'arrêté royal du 27 février 2013 touchant l'exploitation d'origine des animaux.

L'exploitant de l'abattoir doit évaluer les informations qu'il reçoit et les utiliser pour ~~mener sa gestion~~ gérer correctement l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ...

~~En principe, les ICA doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance¹.~~

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement, et au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir, à la disposition du vétérinaire officiel². Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal / le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

En dérogation à la règle de délivrance des ICA 24 heures à l'avance, il est autorisé que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent en même temps que les animaux à l'abattoir si les animaux ne sont pas directement envoyés de l'élevage à l'abattoir. Concrètement : si les animaux sont envoyés à l'abattoir via p.ex. un marché aux bestiaux ou un centre de rassemblement, les ICA peuvent accompagner les animaux et ne doivent pas être présentes à l'abattoir 24 heures à l'avance³. Au cas où un négociant intermédiaire est intervenu entre le détenteur du bétail et l'abattoir, c'est lui qui est responsable de la transmission à l'abattoir dans le délai prévu des ICA.

Cependant, toute information sur la chaîne alimentaire dont la connaissance peut entraîner une importante perturbation de l'activité de l'abattoir sera doit être communiquée à l'exploitant de l'abattoir suffisamment longtemps avant l'arrivée des animaux à l'abattoir. Cela doit lui permettre de bien organiser l'activité de l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir doit évaluer les informations et ensuite remettre les ICA au vétérinaire officiel, préalablement à l'inspection ante mortem. L'abattage ou l'habillage des animaux ne peut avoir lieu avant que le vétérinaire officiel en charge de l'inspection ante-mortem ne l'autorise⁴.

Lorsqu'un animal est déchargé arrive à l'abattoir malgré l'absence d'ICA ~~sans données sur la chaîne alimentaire~~, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal. A défaut, le vétérinaire officiel peut faire procéder à mise à mort de l'animal et la carcasse est déclarée impropre à la consommation.

5.1. Application pratique.

~~Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005⁴, l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir.~~ Dans les tableaux ci-joints (annexe 1 pour les bovins et annexe 2 pour les ovins et caprins), vous trouverez est reprise une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, ~~on a il a été~~ tenu compte de l'avis 2009-03 du Comité scientifique de l'AFSCA et ⁵et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de bétail, des négociants, des abattoirs et des vétérinaires. L'opérateur qui a des Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu de l'annexe 1 et 2, vous pouvez peut, par exemple, consulter voire son vétérinaire. Dans certains cas, il n'est, en effet, pas toujours évident pour l'éleveur de distinguer s'il est ou non pertinent de communiquer certaines informations choses à l'abattoir. C'est la raison pour laquelle une communication correcte et transparente entre le vétérinaire et

¹ Cette règle n'est pas d'application si, en l'absence d'information pertinente à transmettre, le passeport (bovins) ou le document de circulation (ovins et caprins) est utilisé comme ICA.

² Cette règle n'est pas d'application si, en l'absence d'information pertinente à transmettre, le passeport (bovins) ou le document de circulation (ovins et caprins) est utilisé comme ICA.

³ C'est également le cas en l'absence d'information pertinente à transmettre, lorsque le passeport (bovins) ou le document de circulation (ovins et caprins) est utilisé comme ICA.

⁴ Des règles spécifiques existent pour les abattages d'urgence

l'éleveur est d'une importance cruciale. Il est primordial pour la communication qui suivra entre opérateurs au sujet de la sécurité alimentaire que le vétérinaire fournisse à l'éleveur des informations complètes sur les conditions ~~sanitaires (de maladie), les constatations~~ et les résultats d'analyse, ainsi que les informations pertinentes également en ce qui concerne les aspects importants pour la sécurité alimentaire.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Il est toutefois recommandé de transmettre les ICA par voie électronique. Pour ce faire, il faut soit utiliser l'application eICA de Beltrace, soit télécharger le formulaire type ICA (cf. annexes 3 et 4 de la présente circulaire) sur le site internet de l'AFSCA et l'envoyer dûment complété par e-mail à l'abattoir. Davantage d'informations au sujet de l'application eICA de Beltrace peuvent être ~~consultées~~ retrouvées dans la circulaire du 28.03.2011², qui figure sur le site internet de l'AFSCA. Si on n'opte pas pour une transmission de données par voie électronique, il faut procéder comme suit:

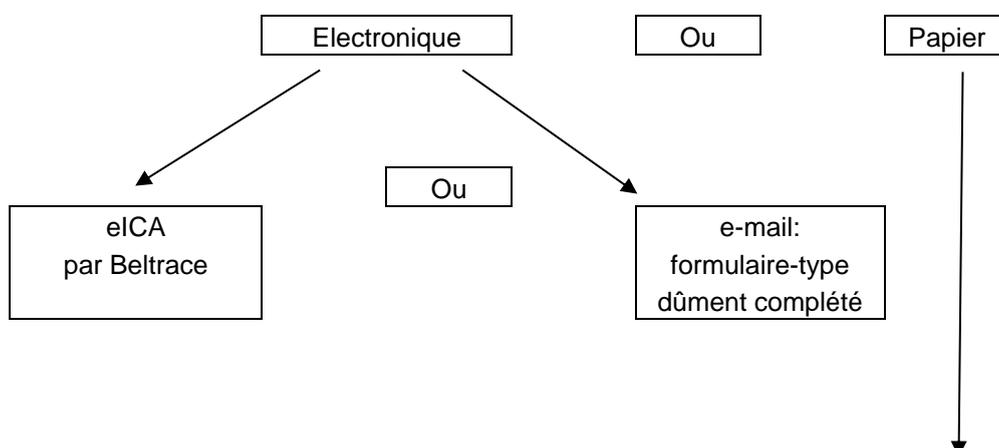
1. pour les bovins : au dos du passeport l'opérateur complète le texte pré-imprimé qui permet d'indiquer si des informations pertinentes doivent ou non être notifiées (pour les vieux passeport sur lesquels n'apparaît pas le texte préimprimé, l'opérateur doit être apposée une étiquette personnalisée (sur laquelle figure le numéro de troupeau préimprimé), sur laquelle on y indiquer indique si des informations pertinentes doivent ou non être notifiées). ~~Depuis juin 2011, le verso des nouveaux passeports émis comporte de manière standard la déclaration ICA et par conséquent il ne faudra plus coller d'étiquettes sur les nouveaux passeports.~~

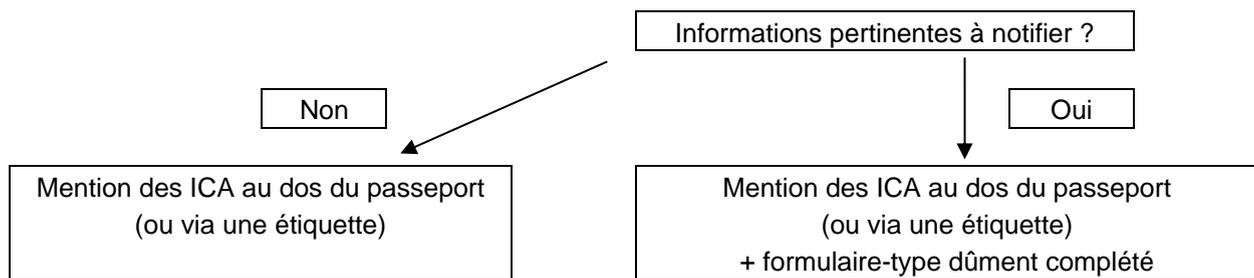
Ce n'est que s'il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner que le formulaire type joint en annexe 3 doit en plus obligatoirement être complété et remis à l'abattoir 24 heures à l'avance.

2. pour les ovins et caprins : ~~au verso de l'exemplaire du~~ sur le document de circulation destiné au lieu de déchargement (en l'occurrence l'abattoir), ~~l'opérateur, il faut~~ apposer une étiquette personnalisée sur lequel est indiqué s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner. ~~Seulement~~ C'est seulement au cas où il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner, ~~on doit en plus compléter que~~ le formulaire type joint en annexe 4 doit en plus obligatoirement être complété et remis à l'abattoir 24 heures à l'avance et le remettre 24 heures à l'avance à l'abattoir.

Les étiquettes personnalisées (même modèle pour les bovins, les ovins et les caprins) peuvent être obtenues auprès de DGZ et ARSIA et ne peuvent être apposées sur le passeport/document de circulation et signées que par l'éleveur.

Aperçu schématique du mode de transmission des données :





La transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit de préférence se faire par voie électronique. C'est en effet la seule voie qui garantisse une transmission correcte, efficace et à temps des informations.

Les formulaires mentionnés sont disponibles sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be). Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, les formulaires sont valables au maximum 7 jours. Si toutefois, durant la période de validité de la déclaration ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être réalisés et/ou si des maladies ou une mortalité anormale devaient être constatées, une nouvelle déclaration ICA devrait alors être établie et transmise à l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir la manière suivant laquelle il transmettra, à son tour, les données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel et ce après en avoir fait une évaluation et avoir basé dessus sa gestion d'entreprise. En vue d'un déroulement rapide et aisé des opérations d'expertise et d'abattage, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel.

La durée de conservation des données ([information de la chaîne alimentaire](#)) est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de bétail.

[S'il y a un intermédiaire entre l'éleveur et l'abattoir](#) ~~Si un animal est négocié par personnes interposées~~ (que cela ~~soit se passe~~ ou non [via sur](#) un marché), chaque ~~e~~ intermédiaire/négociant doit demander les informations sur la chaîne alimentaire à chaque propriétaire précédent et compléter, le cas échéant, ~~les~~ informations. En tout cas, la totalité de la période pour ~~f~~ laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont requises doit être couverte par les ~~s s~~ informations finalement fournies à l'abattoir. Cette période varie en fonction du type d'informations dont il s'agit: maladies, décès, traitements, ... (voir annexes 1 et 2).

Evidemment, le système ICA ne peut fonctionner que si chaque segment de la chaîne prend ses responsabilités.

Des ~~mesures répressives seront prises en cas d'infraction : des~~ contrôles auront lieu dans les exploitations agricoles pour lesquelles on a constaté au niveau de l'abattoir qu'une notification aurait dû être faite par le biais des ICA, mais qu'il n'y a pas eu de notification.

5.2. Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

- ~~1. 4.~~ pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique. Le formulaire e l'Etat Membre d'origine (à condition qu'il reprenne toutes les données exigées par la réglementation européenne) ou le formulaire belge peuvent être utilisés. Les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique ont été informés du formulaire type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
- 1.2. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Un certain nombre d'Etats membres ont fait savoir de quelle manière ils souhaitent obtenir les informations sur la chaîne alimentaire. Vous pouvez retrouver ces renseignements sur le site internet de l'AFSCA: www.afsca.be:professionels > Production animale / Santé animale > Animaux > informations sur la chaîne alimentaire (ICA) > Pour les bovins ou Pour les ovins et caprins.

~~Vous pouvez retrouver ces renseignements sur le site internet de l'AFSCA: www.afsca.be:professionels > informations sur la chaîne alimentaire > secteur des bovins ou des ovins et caprins > ICA et échanges intracommunautaires.~~

Pour les Etats membres pour lesquels il n'y a pas de règles spécifiques, l'opérateur doit utiliser on peut uniquement le formulaire type belge. En effet, compléter la déclaration sur le passeport ne suffit pas dans ce cas. Si l'opérateur se limite à compléter la déclaration sur le passeport pour l'expédition d'animaux vers un autre Etat membre, il court le risque de voir ses animaux refusés.

Il faut souligner que les autorités allemandes et néerlandaises, notamment, ont communiqué formellement qu'elles n'acceptaient pas que les ICA soient transmises au moyen d'une étiquette/déclaration sur le passeport et que seule l'approche respectivement allemande ou néerlandaise devait être suivie est acceptée. La déclaration standard pour l'Allemagne ainsi que la référence du site internet sur lequel figurent les exigences des Pays-Bas (<https://www.nvwa.nl/documenten/export/veterinair/ks-documenten/werkvoorschriften-veterinair-algemeen/vki-03-beleidsregel-aanleveringstermijn-voedselketen-informatie>~~http://www.pve.nl~~) peuvent être retrouvées sont reprises sur le site internet de l'AFSCA (<https://www.favv-afsca.be/professionnels/> > Production animale / Santé animale > Animaux > Informations sur la chaîne alimentaire (ICA) > Pour les bovins ou Pour les ovins et caprins).

6. Annexes

Annexe 1: tableaux : informations minimales à fournir par le détenteur de bovins (>12 mois).

Annexe 2: tableaux : informations minimales à fournir par le détenteur d'ovins et caprins.

Annexe 3: formulaire type "informations sur la chaîne alimentaire bovins".

Annexe 4: formulaire type "informations sur la chaîne alimentaire ovins et caprins".

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
3.0	21/12/2012	<ul style="list-style-type: none">– Adaptation à la modification dans le règlement (CE) n° 853/2004 ;– Ajout d'un schéma sur le mode de transmission des données ;– Regroupement des différentes circulaires sur le sujet ;– - Adaptation au nouveau modèle des circulaires de l'AFSCA.
<u>4.0</u>	<u>Date de publication</u>	<ul style="list-style-type: none">– <u>Adaptation de la réglementation européenne ;</u>– <u>Mise à jour du document ;</u>– <u>Nouvelle version des ICA (annexes 3 et 4).</u>

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de bovins (>12 mois):

	Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cf. annexe 3).
1.	le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p> <p>Les statuts relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR, ainsi que les statuts H et R ne doivent pas être notifiés par l'éleveur vu que les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.</p>	/
2.	l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3.	les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Mention des noms de:</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>tous les</u> médicaments administrés, et de- <u>tous les</u> additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) <p>+ les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <p>La période de 28 jours avant l'abattage. Si des médicaments ont été administrés avec un temps d'attente supérieur à 28 jours, la durée de la période de notification s'élève <u>alors</u> au temps d'attente du médicament + 14 jours.</p>	Partie 2 , <u>12.2.1.</u>

4.	la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retards de croissance, ...) - signes nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre, hypersensibilité, troubles de comportement, ...) - signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...) - troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...) - lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, ...) - troubles digestifs (diarrhée, ...) - avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements - mammite - baisse de production (baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...) - mortalité à l'exploitation. <p>2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses). Voir aussi le point 4. ci-dessous à ce sujet.</p> <p>• Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès?</p> <p>1. En ce qui concerne les symptômes neurologiques, tout cas doit être notifié. Il ne s'agit alors pas uniquement des animaux effectivement envoyés à l'abattoir, mais de tous les animaux présents à l'élevage.</p> <p>2. Pour ce qui est des autres signes de maladie et des cas de mortalité, il faut demander l'avis du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique. Dans le cadre de cette surveillance et en raison de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie/de mortalité.</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <p>La période de 4 mois avant l'abattage.</p> <p><u>Attention : il est interdit d'amener des animaux qui présentent des signes de maladies ou qu'on soupçonne d'être malades à l'abattoir</u></p>	Partie 2 , <u>22.2.2.</u>
----	--	---	--------------------------------------

5.	les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p><u>Les conclusions d'analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'exams vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium).</p> <p>Le vétérinaire d'exploitation peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les résultats d'analyse.</p> <p>• Quels pathogènes sont pertinents ?</p> <p>Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bactéries : <i>Mycobacterium bovis</i> (tuberculose), <i>Brucella spp.</i>, <i>Salmonella spp</i>, <i>Escherichia coli</i> zoonotique (p.ex. <i>E. coli</i> O17:H7), <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Yersinia pseudotuberculosis</i>, <i>Campylobacter spp</i>, <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe, <i>Chlamydia</i> - parasites : <i>Taenia saginata</i> (ténia), <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Sarcocystis bovi-hominis</i>, <i>Cryptosporidium parvum</i>, <i>Giardia intestinalis</i> - infections par les agents transmissibles non conventionnels : ESB. <p>NB : dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	Partie 2 - <u>32.2.3</u> .
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p> <p>Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de veaux de la même exploitation abattus antérieurement.</p> <p><u>Exception : si des animaux provenant de la même exploitation ont été abattus dans un autre Etat Membre de l'UE et que vous disposez d'informations pertinentes relatives aux inspections ante-mortem et post-mortem de ces animaux, vous devez compléter cette rubrique la case « REMARQUES PARTICULIERES SUR PARTIE 1 / PARTIE 2 » avec ces informations.</u></p>	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p>	/

Annexe 2: informations minimales à fournir par le détenteur d'ovins et caprins:

	Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cf.
1.	le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	Voir point 5.	/
2.	l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3.	les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Mention des noms de:</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>tous les</u> médicaments administrés, et de- <u>tous les</u> additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) <p>+ les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage)- pour les animaux détenus individuellement: la période de 28 jours avant l'abattage. <p>Si des médicaments ont été administrés avec un temps d'attente supérieur à 28 jours, la durée de la période de notification s'élève <u>alors</u> au temps d'attente du médicament + 14 jours.</p>	Partie 2. <u>2.5</u> -1.

4.	la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retards de croissance, ...) - signes nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre, ...) - signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...) - troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...) - lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, tumeurs, ...) - troubles digestifs (diarrhée, ...) - avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements - mammite - baisse de production (baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...) - mortalité à l'élevage. <p>2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses).</p> <p>• Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès?</p> <p>Les signes de maladie et les cas de mortalité doivent uniquement être communiqués dans les circonstances suivantes:</p> <p>1. pour les cas de maladie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): les cas de maladie ayant nécessité un traitement de groupe - pour les animaux détenus individuellement (ex. brebis d'élevage): chaque cas de maladie. 	Partie 2.2.5-2.
----	--	--	-----------------

		<p>2. pour les cas de mortalité: la notification des décès concerne uniquement les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais).</p> <p>Les valeurs de seuil suivantes sont d'application pour la notification obligatoire:</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les lots (un lot = des animaux détenus en groupe en vue de l'engraissement) de 1 à 20 animaux: notification à partir de 2 décès durant la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage)- pour les lots de 21 à 99 animaux: notification à partir de 3 décès durant la totalité de la période d'engraissement- pour les lots à partir de 100 animaux: si le % de mortalité pour l'ensemble du lot s'élève à plus de 3% durant la totalité de la période d'engraissement, cela doit être signalé à l'abattoir. <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage)- pour les animaux non détenus en lots d'engraissement: la totalité de la durée de vie des animaux. <p><u>Attention : il est interdit d'amener des animaux qui présentent des signes de maladies ou qu'on soupçonne d'être malades à l'abattoir</u></p>	
--	--	---	--

5.	<p>les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p><u>Les conclusions d'analyses de laboratoire</u>(par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium).</p> <p>• Quels pathogènes sont pertinents ?</p> <p>Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bactéries: <i>Mycobacterium bovis</i> (tuberculose), <i>Brucella spp.</i>, <i>Salmonella spp</i>, <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Yersinia pseudotuberculosis</i>, <i>Campylobacter spp</i>, <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe, <i>Chlamydia</i> - parasites: <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Cryptosporidium parvum</i>, <i>Giardia intestinalis</i> - infections par les agents transmissibles non conventionnels : ESB. <p><u>NB</u>: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'y a pas d'obligation est pas obligatoire de faire détecter <u>rechercher</u> tous les pathogènes précités <u>via des analyses de laboratoire</u>. Toutefois, les <u>résultats des analyses conclusions de tests</u> connus doivent être communiqués à l'abattoir.</p>	Partie 2.2.5-3.
6.	<p>les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p> <p>Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de veaux-animaux de la même exploitation abattus antérieurement.</p> <p><u>Exception : si des animaux provenant de la même exploitation ont été abattus dans un autre Etats Membres de l'UE et que vous disposez d'informations pertinentes relatives aux inspections ante-mortem et post-mortem de ces animaux, vous devez compléter cette rubrique</u> la case « REMARQUES PARTICULIERES SUR PARTIE 1 / PARTIE 2 » avec ces informations.</p>	/

7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>1. La date d'arrivée à l'exploitation/date de mise en place des animaux envoyés à l'abattoir. 2. Le motif de l'abattage si autre que le fait d'être prêt pour l'abattage.</p>	Partie 2.
78.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Obligatoire: nom, adresse et numéro de téléphone <u>et l'e-mai</u> du vétérinaire <u>qui s'occupe des animaux sur l'exploitation d'origine d'exploitation.</u> Si possible: e-mail (ou numéro de fax) du vétérinaire d'exploitation.</p>	Partie 1, 2.
89.	/	<p>1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage: Obligatoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et numéro de téléphone du responsable <u>des animaux,</u> - <u>le numéro de troupeau,</u> - adresse du troupeau, - numéro de troupeau. <p>Si possible: <u>GSM (of tél.) et e-mail (ou numéro de fax)</u> du responsable <u>des animaux.</u></p> <p>2. Le nombre d'ovins / caprins envoyés à l'abattoir et les numéros de marques auriculaires.</p> <p>3. La date prévue pour l'envoi des ovins/caprins à l'abattoir.</p>	Partie 1, 4. Partie 2. Partie 2.
10.		<p><u>L'exploitation d'origine des animaux est soumise à contrôle renforcé conformément à l'arrêté royal du 27 février 2013.</u></p>	Partie 1.

REMARQUES PARTICULIERES SUR PARTIE 1 / PARTIE 2 (*)

(*) Notez toute information utile pour l'abattoir ou le vétérinaire officiel

JE DECLARE QUE LES ANIMAUX SONT SUFFISAMMENT PROPRES POUR ETRE ABATTUS.

JE CERTIFIE QUE CETTE DECLARATION EST COMPLETE ET QUE TOUS LES TEMPS D'ATTENTE ONT ETE RESPECTES.

JE M'ENGAGE A DELIVRER UNE NOUVELLE DECLARATION D'ICA SI AU COURS DE LA PERIODE DE VALIDITE DE LA PRESENTE DECLARATION D'ICA, DE NOUVEAUX TRAITEMENTS OU ANALYSES ETAIENT EFFECTUES ET/OU SI DES MALADIES OU UNE MORTALITE ANORMALE ETAIENT CONSTATEES AU SEIN DE L'ELEVAGE D'ORIGINE.

L'ENVOI AVEC OU SANS SIGNATURE DE L'ICA ENGAGE LA RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR QUI L'A COMPLETE QUI TRANSMET LE DOCUMENT QUANT A L'EXACTITUDE ET L'EXHAUSTIVITE DES INFORMATIONS QUE CONTIENT L'ICA.

CACHET / SIGNATURE DU PRODUCTEUR

DATE

PARTIE 3 – ABATTOIR – CONTROLE ET APPROBATION

ETAT DE LA TOISON

CATEGORIE 1 MARQUES AURICULAIRES

CATEGORIE 2 MARQUES AURICULAIRES

CATEGORIE 3 MARQUES AURICULAIRES

J'ACCEPTES CES BOVINS POUR L'ABATTAGE

OUI

OUI, SOUS CONDITIONS

REMARQUES

CACHET / SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR

DATE

PARTIE 4 – AFSCA – CONTROLE : ICA CONTROLÉES

CACHET / SIGNATURE DU VETERINAIRE OFFICIEL

DATE

REMARQUES PARTICULIERES SUR PARTIE 1 / PARTIE 2 (*)

(*) Notez toute information utile pour l'abattoir ou le vétérinaire officiel

JE CERTIFIE QUE CETTE DECLARATION EST COMPLETE ET QUE TOUS LES TEMPS D'ATTENTE ONT ETE RESPECTES.

JE M'ENGAGE A DELIVRER UNE NOUVELLE DECLARATION D'ICA SI AU COURS DE LA PERIODE DE VALIDITE DE LA PRESENTE DECLARATION D'ICA, DE NOUVEAUX TRAITEMENTS OU ANALYSES ETAIENT EFFECTUES ET/OU SI DES MALADIES OU UNE MORTALITE ANORMALE ETAIENT CONSTATEES AU SEIN DE L'ELEVAGE D'ORIGINE.

L'ENVOI AVEC OU SANS SIGNATURE DE L'ICA ENGAGE LA RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR QUI L'A COMPLETE QUI TRANSMET LE DOCUMENT QUANT A L'EXACTITUDE ET L'EXHAUSTIVITE DES INFORMATIONS QUE CONTIENT L'ICA.

SIGNATURE / CACHET DU PRODUCTEUR DATE

PARTIE 3 – ABATTOIR – CONTROLE ET APPROBATION

J'ACCEPTES CES OVINS / CAPRINS POUR L'ABATTAGE OUI OUI, SOUS CONDITIONS

REMARQUES

SIGNATURE / CACHET DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR DATE

PARTIE 4 – AFSCA – CONTROLE : ICA CONTROLEES

SIGNATURE / CACHET DU VETERINAIRE OFFICIEL DATE